

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

Deuxième Chambre

JUGEMENT du 31 JANVIER 2025

N° RG [REDACTED] 2 - N° Portalis [REDACTED]

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED] né le 09 Mai 1961 à BISCHWILLER (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant [REDACTED]
représenté par Me Nadia CHEHAT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant, Me Rémy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS, avocat plaissant

DEFENDERESSE :

[REDACTED] une société anonyme de droit belge, dont le siège social est [REDACTED] inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises belges sous le [REDACTED] représentée par ses représentants légaux,
représentée par Me [REDACTED] avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant, Me [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, avocat plaissant

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

DECLARE irrecevables les exceptions de procédure soulevées par la société anonyme de droit belge [REDACTED]

PRONONCE l'annulation du contrat de vente en date du 22 avril 2022 concernant le véhicule de marque MERCEDES modèle SL300 n° de châssis [REDACTED]

CONDAMNE la société anonyme de droit belge [REDACTED] à restituer la somme de [REDACTED] à Monsieur [REDACTED], assortie des intérêts au taux d'intérêt légal à compter du prononcé du présent jugement,

DIT que la société anonyme de droit belge [REDACTED] devra récupérer les clés du véhicule de marque MERCEDES modèle SL300 n° de châssis WI [REDACTED] concomitamment au remboursement du prix par celle-ci, à charge pour elle de reprendre possession dudit véhicule à l'endroit où il est immobilisé et dont l'adresse lui sera communiquée lors de la remise des clés ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de :

- 1481,04 euros au titre des frais de stationnement,
- 1 500 euros au titre du préjudice moral,
- 4 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance,

REJETTE la demande de la société [REDACTED] relative à une procédure abusive,

CONDAMNE la société [REDACTED] aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire ;

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 4 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais d'expertise amiable,

REJETTE toutes demandes des parties plus amples ou contraires,

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit de la présente décision,

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 31 JANVIER 2025 par Madame RODRIGUES, Vice-Présidente, siégeant en qualité de Juge Unique, assistée de Madame SOUMAHORO, Greffier, lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT